PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Provins

Arrêté préfectoral n° 2025-773-233

portant convocation des électeurs de la commune de Bellot
en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires
lors des scrutins du dimanche 29 juin 2025 et du dimanche 06 juillet 2025

Le Sous-préfet de Provins

VU le Code électoral et notamment ses articles L.225 à L.268 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-2, L.2121-2-1, L.2122-8 et L.2122-9 ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/102 du 20 décembre 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard ICHÉ, Sous-préfet de l'arrondissement de Provins ;

VU la circulaire ministérielle INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle et son annexe du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, précisant les modalités d'élection des exécutifs municipaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DRCL-ELEC-023 du 29 août 2024 fixant le nombre et les emplacements des bureaux de vote pour le département de Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la démission de Monsieur François HOUSSEAU de son mandat de conseiller municipal devenue définitive le 16 juillet 2020 ;

VU les démissions de Mesdames Émilie BOREL, Pascale HAMEL, Marie LEROUX-SALEINE, et Josiane PAIX, et de Messieurs Stéphane ASTIER, Jérôme BAYLE, Marc DEFER, Francis GIRAUDOT, Laurent MIGNARD, Jean MIREAUX, André ROUSSET, et Éric THOVERON, de leur mandat de conseillers municipaux devenues définitives le 07 mai 2025 ;

VU la démission de Madame Christine REIGNOUX de ses fonctions de 1e adjointe et de son mandat de conseillère municipale devenue définitive par acceptation du Préfet le 12 mai 2025 ;

VU la démission de Monsieur Frédéric MOREL de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal devenue définitive par acceptation du Préfet le 12 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-773-224 du 13 mai 2025, portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Bellot ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population municipale de la commune de Bellot est de 776 habitants au recensement INSEE au 1er janvier 2022 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à quinze (15) sièges pour les communes de 500 à 1499 habitants, conformément à l'article L2121-2 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Provins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Bellot sont convoqués le dimanche 29 juin 2025, et le cas échéant le dimanche 06 juillet 2025, à l'effet d'élire quinze (15) conseillers municipaux et un (1) conseiller communautaire.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune situé à la salle polyvalente Jean Brodard – avenue de la Ferté-Gaucher. Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès de la Sous-préfecture de Provins selon le calendrier et les horaires suivants. Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Pour le premier tour	Pour le second tour
lundi 09 au mercredi 11 juin 2025 : **9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00** jeudi 12 juin 2025 : **9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00**	lundi 30 juin 2025 : **9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00** mardi 01 juillet 2025 : **9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00**

Le dépôt des candidatures est exclusivement organisé sur rendez-vous pris au préalable par messagerie électronique à l'adresse suivante :
sp-provins-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Modalités de dépôt des candidatures

Toute déclaration de candidature doit être réalisée sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*03 à compléter manuellement ou en ligne sur service-public.fr et accompagnée des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune, ainsi que d'une copie d'un justificatif d'identité.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. En cas de candidature groupée, chaque candidat devra apposer sur le Cerfa de déclaration de candidature, à la suite de sa signature, la mention **manuscrite** suivante :

« *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par* [nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée] ».

Il n'est pas nécessaire qu'une déclaration groupée présente autant de candidats que de sièges à pourvoir.

En cas de désignation par les candidats d'un mandataire chargé de déposer leur déclaration de candidature, en particulier en cas de candidatures groupées, le mandat devra obligatoirement être joint aux déclarations de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la ou les candidatures est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité.

Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 4 : Liste électorale

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6e vendredi le précédant (article L.17 du Code électoral), soit le **vendredi 23 mai 2025**. L'inscription sur les listes électorales peut se faire par internet à l'adresse suivante :
https://www.inscriptionelectorale.service-public.fr/

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 du Code électoral leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10e jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 19 juin 2025.

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral, et arrêtées le lendemain de la commission de contrôle réunie entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin (articles L.19 et L.19-1 du Code électoral), soit **entre le jeudi 05 et le dimanche 08 juin 2025**. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 5 : Éligibilité

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du premier tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 6 : Mode de scrutin

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni les deux critères suivants :

- La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Campagne électorale

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 16 juin 2025 et s'achève le samedi 28 juin 2025 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 30 juin 2025 et s'achève le samedi 05 juillet 2025 à zéro heure.

ARTICLE 8 : Bulletins de vote

Les bulletins de vote peuvent être remis directement au président de la délégation spéciale par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard le samedi 28 juin 2025 à midi pour le premier tour, et au plus tard le samedi 05 juillet 2025 à midi en cas de second tour. Toutefois, le jour du scrutin, les bulletins peuvent être remis directement au président du bureau de vote par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (article R.30 du Code électoral) :

- imprimés en une seule couleur sur papier blanc ;
- d'un grammage au mètre carré compris entre 70 au moins et 80 au plus ;
- d'une taille de 105x148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms, et 148x210 millimètres pour les bulletins comportant 5 à 31 noms ;
- au format paysage (c'est-à-dire présentés de façon horizontale).

Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

Il est recommandé de ne pas indiquer la date de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés au besoin lors des deux tours.

ARTICLE 9 : Dépouillement et résultat

Le dépouillement des votes s'effectuera dès la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le procès verbal sera établi en double exemplaire : un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre exemplaire sera déposé en Sous-préfecture de Provins, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées le lendemain à 9h00.

ARTICLE 10 : Affichage

Conformément à l'article L.247 du Code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bellot dans les formes et lieux accoutumés dés réception, et en tout état de cause six semaines au moins avant l'élection, soit avant le **18 mai 2025**.

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 12 :

Le Sous-préfet de Provins et Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de Bellot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Provins, le 16 mai 2025

Le Sous-préfet,

Jean-Bernard ICHÉ

Copie transmise pour information :
- Préfet de Seine-et-Marne (Cabinet, bureau des élections)
- Tribunal Judiciaire de Meaux
- Tribunal Administratif de Melun
- Commandant de la compagnie de gendarmerie de Coulommiers